

JURISTES & FISCALISTES

Suisse-Union Européenne: Quelles opportunités pour la gestion et la distribution transfrontalières de fonds

Interview réalisée pour Point de Mire par Jean-Pierre Michellod, Directeur de la publication

RH ET FORMATION FINANCIÈRE:
de nouvelles exigences à l'heure européenne

Point de mire
20 ans

Point de mire
La Tribune Indépendante des Entrepreneurs de la Finance

N° 62 – AUTOMNE 2015 – CHF 12.– / € 12.–
www.pointdemire.ch
Revue fondée en 1995, 20^e année ISSN 1662-6826

L'EDITORIAL

**Formation financière
Des exigences accrues**

«Le hasard fait bien les choses», dit-on. Le succès n'est pourtant que rarement dû au pur hasard. Que ce soit sur le plan sportif, au niveau scolaire, en matière des performances économiques d'un pays, les résultats les plus brillants, les performances sportives les plus impressionnantes sont généralement l'aboutissement d'une phase sérieuse et longue de préparation et d'entraînement. Un processus qui implique au départ une formation adéquate, en ligne avec l'activité que chaque individu entend mener. Si l'on se réfère à la Suisse, il y a peu de temps encore, d'aucuns prévoient un effondrement de notre industrie financière et une plongée de notre économie dans la récession. Déjouant ces sombres augures notre économie a fait montre d'une surprenante résilience. En dépit du renchérissement du franc et des pressions qui affectent son secteur financier, la Suisse, ce premier semestre, a vu son PIB à nouveau progresser et les résultats de la plupart de ses banques, en cette fin d'été, peuvent être qualifiés d'encourageants. Mais ce nouveau miracle n'est pas le fruit du hasard. Il s'explique par le maintien chez nous d'un cadre économique

PORTAIT



**STÉPHANIE
HODARA EL BEZ,
AVOCATE (LL.M.) ET
ASSOCIÉE DE L'ETUDE
ALTENBURGER LTD
LEGAL + TAX, GENÈVE**

SUISSE-UNION EUROPÉENNE

La place financière helvétique est en phase de remodeler fondamentalement sa réglementation. En particulier, le secteur de la gérance de fortune – un domaine que Me Hodara El Bez connaît particulièrement bien – se trouve à l'aube de profondes mutations. C'est dans ce contexte et

en liaison avec les décisions d'importance pour l'avenir de la réglementation des gérants de fortune indépendants (GFI) prises à la fin juin par le Conseil fédéral (CF) que Stéphanie Hodara El Bez a eu l'obligeance de nous recevoir et de répondre à nos questions.

JURISTES & FISCALISTES

Suisse-Union Européenne: Quelles opportunités pour la gestion et la distribution transfrontalières de fonds

Interview réalisée pour Point de Mire par Jean-Pierre Michellod, Directeur de la publication

Entretien

Point de Mire: Vous avez récemment organisé le 18 juin une conférence intitulée «Quelles opportunités pour la gestion et la distribution transfrontalières de fonds alternatifs?». Pouvez-vous nous expliquer en quelques mots les motivations qui vous ont incitée à entreprendre cette démarche et plus particulièrement en collaboration avec des partenaires luxembourgeois?

STÉPHANIE HODARA EL BEZ: La Suisse est au cœur de l'Europe continentale, de sorte que le marché financier suisse interagit forcément avec la place financière européenne. Il me semblait dès lors important de sensibiliser les acteurs du marché suisse aux problématiques qui se posent en matière de gestion et de distribution transfrontalières de fonds, sachant que nous avons choisi lors cette conférence de nous concentrer sur la gestion et la distribution de fonds alternatifs et donc sur l'application de la Directive européenne AIFM (AIFMD). Le Luxembourg étant l'un des leaders mondiaux du marché des fonds, il nous a paru par ailleurs intéressant de collaborer avec des partenaires luxembourgeois qui peuvent assister des sociétés suisses dans le cadre de leurs activités sur le marché européen.

PdM: En cette fin d'été, quelles ont été les premières réactions et retombées de cette conférence?

SHELB: Cette manifestation a suscité un grand intérêt, car elle a permis aux prestataires de services financiers suisses de mieux comprendre non seulement quelles activités ils pouvaient déployer aujourd'hui dans l'UE et à quelles conditions, mais également de connaître les perspectives pour l'avenir.

A cet égard, la possibilité pour les gestionnaires suisses de fonds de pouvoir bénéficier du passeport européen AIFMD est une préoccupation. En effet, ce passeport européen, qui peut être

obtenu directement auprès de l'Etat membre de référence, soit l'Etat membre dans lequel le gestionnaire suisse envisage de déployer principalement ses activités, ouvre l'accès à l'intégralité du marché européen des fonds alternatifs. Le gestionnaire suisse qui disposerait d'un tel passeport serait ainsi autorisé à gérer et à distribuer directement des fonds d'investissements alternatifs dans toute l'UE, sans devoir passer par la voie de la délégation par une entité de l'UE.

A ce jour, le passeport AIFMD n'est pas encore accessible aux gestionnaires sis en dehors de l'UE (*pays tiers*) mais il le sera bientôt. L'une des conditions sine qua non pour permettre aux pays tiers d'accéder à ce passeport est de disposer d'une législation équivalente à l'AIFMD. La Suisse a fourni de nombreux efforts en ce sens, dont notamment la refonte de sa loi et de ses ordonnances sur les placements collectifs.

Ainsi, le 30 juillet 2015, l'ESMA (*l'European Securities and Markets Authority* sise à Paris), autorité en charge d'évaluer la possibilité d'étendre le passeport AIFMD à des pays tiers, a conclu que la Suisse (*ainsi que Guernesey et Jersey*) disposait d'une législation équivalente et pouvait donc bénéficier du passeport AIFMD. Cette évaluation de l'ESMA devait être avalisée par la Commission européenne dans les trois mois suivant l'avis de l'ESMA.

La Commission européenne a cependant fait le choix de ne pas se prononcer définitivement sur les dossiers de la Suisse, de Guernesey et de Jersey avant que d'autres pays comme les USA et Singapour ne finalisent la mise à niveau de leurs lois. La Commission européenne a justifié ce choix de ne pas étendre le passeport AIFMD à quelques pays uniquement en invoquant le risque d'un effet de distorsion en matière de compétitivité. La Commission européenne a néanmoins fixé un nouveau délai à l'ESMA à mars 2016 pour une nouvelle évaluation pays par pays.



Avocate aux barreaux de Genève et de New York, titulaire d'un LL.M. de Boston University, Stéphanie Hodara El Bez est bien connue des lecteurs de Point de Mire. Depuis plusieurs années, elle intervient en effet régulièrement dans les colonnes de cette revue économique en tant que spécialiste et responsable de l'activité de droit bancaire et financier du bureau genevois de l'Etude ALTENBURGER LTD legal + tax, où elle est associée et responsable du Team Banking & Finance. A ce titre, elle conseille notamment des banques, des négociants, des gestionnaires de placements collectifs, des gérants de fortune et d'autres intermédiaires financiers dans les domaines contractuels et réglementaires. Me Hodara El Bez les assiste également dans le cadre de procédures nationales et internationales.

JURISTES & FISCALISTES

Suisse-Union Européenne: Quelles opportunités pour la gestion et la distribution transfrontalières de fonds

Interview réalisée pour Point de Mire par Jean-Pierre Michellod, Directeur de la publication

PdM: *D'après vous, quelles dispositions de la Directive AIFM auront un impact sur les activités des gestionnaires de fonds alternatifs?*

SHEL B: En réalité, les acteurs suisses du marché des fonds n'ont pas eu à attendre la mise en œuvre de l'AIFMD pour ressentir l'impact en Suisse de l'évolution des législations européennes en la matière. En effet, la Suisse avait déjà anticipé la nécessité d'une équivalence de sa législation et a dans ce cadre amendé sa loi sur les placements collectifs de capitaux, laquelle, pour rappel, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2013. Cette nouvelle législation impose des obligations similaires à celles prévues dans l'AIFMD, notamment en termes de transparence sur les rémunérations.

Je rappelle par ailleurs que si un gestionnaire suisse se voit octroyer un mandat de gestion par un fonds d'investissement alternatif de l'UE, il doit au préalable obtenir une autorisation de la FINMA en tant que gestionnaire de placements collectifs.

En outre, en sa qualité de gestionnaire d'un fonds alternatif UE, il devra se soumettre à certaines des règles imposées par l'AIFMD, notamment en matière de rémunération, de réputation, de qualifications, etc.

Si le gestionnaire se limite en revanche à fournir des conseils à ce fonds alternatif UE, aucune autorisation de la FINMA ne sera a priori nécessaire. Il faut toutefois préciser ici que le mandat doit véritablement être un mandat de conseil et non un mandat de gestion déguisé. La FINMA est particulièrement attentive à cet aspect et se base sur un certain nombre de critères pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un mandat de conseil ou d'un mandat de gestion, ce dernier nécessitant une autorisation FINMA.

En outre, à l'instar du gestionnaire, le conseiller suisse du fonds alternatif UE devra également respecter certaines des règles de l'AIFMD.

PdM: *La Directive AIFM impliquera-t-elle également des changements pour les distributeurs de fonds alternatifs?*

SHEL B: L'AIFMD a en effet également un impact sur les activités de distribution. En substance, les distributeurs suisses peuvent aujourd'hui commercialiser des fonds auprès d'investisseurs européens s'il y a eu «reverse sollicitation», soit à l'initiative exclusive de l'investisseur, ou sur la base des régimes nationaux de placement privé (PPR). Ces régimes diffèrent d'un pays à l'autre. Le distributeur doit ainsi s'informer du

contenu de ces règles dans chaque pays européen dans lequel il a l'intention de commercialiser des fonds, ce qui n'est pas simple. A titre d'exemple, selon la législation de certains pays de l'UE, le simple fait de placer des fonds dans le portefeuille géré d'un client peut constituer de la commercialisation nécessitant un agrément.

L'AIFMD a pour objectif de supprimer d'ici à fin 2018 tous ces régimes nationaux de placement privé pour les remplacer par un seul régime: le passeport AIFMD.

PdM: *Si vous deviez donner quelques conseils généraux aux GFI suisses pour s'adapter à ces nouvelles législations, lesquels leur donneriez-vous?*

SHEL B: Il est tout d'abord important que les GFI déterminent avec exactitude quels types d'activités (*services financiers et vente de produits*) ils déploient ainsi que les pays ciblés. Parfois, cet exercice pourra nécessiter l'assistance d'un spécialiste, dans la mesure où la délimitation entre une activité soumise à autorisation ou non n'est pas toujours aussi aisée qu'il n'y paraît.

1) En principe, si le GFI se limite à la gestion de la fortune privée de ses clients (*par opposition à la gestion de placements collectifs*), seules une affiliation auprès d'un OAR en matière de LBA et la soumission à un code de déontologie seront nécessaires.

Je rappelle toutefois que les avant-projets des lois LEFin et LSFIn prévoient que les GFI seront sujets à autorisation et feront l'objet d'une surveillance par un organisme qui sera lui-même autorisé et surveillé par la FINMA. Les GFI seront dans ce cadre soumis à de nouvelles obligations, notamment en termes d'organisation, de garanties financières et de formation. A cet égard, les avant-projets ne précisent ni le type d'organisation qui sera requis en termes de nombre d'employés, ni les exigences en matière de formation et d'éducation continue. Ces points seront concrétisés dans un message du Conseil fédéral qui devrait être publié d'ici à la fin de l'année.

2) Si en sus de cette activité de gestion privée, le GFI gère également les avoirs d'un placement collectif suisse ou étranger, il devra obtenir une autorisation de la FINMA en qualité de gestionnaire de placements collectifs. Cette autorisation FINMA est quoi qu'il en soit nécessaire pour pouvoir accéder à la gestion de fonds alternatifs UE, ce avec ou sans passeport AIFMD.

JURISTES & FISCALISTES

Suisse-Union Européenne: Quelles opportunités pour la gestion et la distribution transfrontalières de fonds

Interview réalisée pour Point de Mire par Jean-Pierre Michellod, Directeur de la publication

- 3) Si enfin le GFI déploie une activité de distribution en Suisse ou depuis la Suisse, étant précisé que la notion de distribution peut parfois être difficile à appréhender, il devra s'informer auprès de spécialistes pour déterminer dans quelle mesure des agréments sont nécessaires.

PdM: Dans quelle mesure la nouvelle Directive AIFM va-t-elle modifier la situation concurrentielle de la place financière suisse par rapport aux autres places notamment celle de Singapour?

SHELB: Comme mentionné auparavant, l'accès facilité au marché européen au travers de l'obtention d'un passeport est un point crucial pour le développement de la place financière suisse. Il ne fait aucun doute que si le passeport AIFMD devait pouvoir être accessible à la Suisse avant Singapour ou les USA, cela donnerait à la Suisse un avantage compétitif certain.

PdM: Quels critères seront essentiels pour les GFI suisses dans leur choix de leur partenaire luxembourgeois?

SHELB: A ce jour, lorsque la gestion de fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois est déléguée en faveur d'acteurs suisses, l'AIFMD impose un certain nombre de devoirs en termes de surveillance des activités déléguées. Il appartient notamment au partenaire luxembourgeois de vérifier que le délégataire suisse dispose des ressources suffisantes pour exécuter les tâches qui lui sont confiées. Une coopération étroite entre le partenaire luxembourgeois et le gestionnaire suisse est donc essentielle.

Lorsque le passeport AIFMD sera accessible aux sociétés suisses de gestion, un représentant sis dans le pays de référence de l'UE devra être nommé. Là encore, il est nécessaire de choisir un prestataire sérieux pour s'assurer du maintien du passeport AIFMD.

ALTENBURGER

ALTENBURGER est une étude d'avocats suisse dont les bureaux sont situés à Zurich, Genève et Lugano.

Depuis une trentaine d'années, elle s'est continuellement perfectionnée et forgée une réputation solide dans le domaine du droit des affaires.

L'étude est aujourd'hui un établissement à la pointe de l'actualité et de la pratique juridique, disposant d'une équipe d'avocats et de fiscalistes expérimentés et motivés qui se distinguent également par leur multilinguisme et par leur ouverture d'esprit.

ALTENBURGER a acquis des connaissances particulières dans différents domaines d'activité.

Depuis plusieurs dizaines d'années, elle est reconnue pour ses compétences en droit fiscal, en droit des sociétés et en droit bancaire; elle s'est également spécialisée en droit des assurances et est très active dans le domaine de la médiation commerciale internationale.

Grâce aux compétences et à l'expérience de ses avocats, ALTENBURGER peut apporter un conseil avisé respectant au mieux les intérêts des clients et proposer des solutions parfaitement adaptées à leurs besoins.